

tons que le consentement des provinces n'est pas mentionné ni doivent-elles nécessairement être consultées et que cela est suffisant si les formalités requises en vue des amendements à effectuer à l'acte de l'Amérique britannique du Nord sont observées. Remarquez comment le rapport continue :

A cette fin, il sembla désirable de noter au protocole l'avis que les articles du statut ayant trait à l'Acte relatif à la validité des lois coloniales devraient être rédigés de façon à ne pas s'appliquer au Canada, à moins que le statut n'eût été édicté à la suite de requêtes semblables à celles qui doivent précéder une modification de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Il sembla désirable en outre d'exprimer formellement l'avis que les articles ne devraient pas être étendus au Canada dans la suite excepté au moyen d'un Acte du Parlement du Royaume-Uni édicté à la suite du genre de requête qu'exige une modification de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord.

Toute idée que les provinces pouvaient avoir qu'elles devaient formuler leur consentement s'évanouit lorsque nous lisons la dernière phrase à l'effet que la seule procédure à suivre est celle qu'exige une modification de l'acte de l'Amérique britannique du Nord. Et ce mode de procédure comporte seulement une adresse votée par les deux Chambres du parlement sans aucune mention des provinces du tout.

Je croyais que mon très honorable ami aurait expliqué clairement ce qu'il estime constituer l'attitude des provinces sur ces questions, surtout en vue de ce qui s'est passé et de l'importance que mon très honorable ami a semblé accorder aux provinces tout particulièrement au sujet du dernier article du statut. Je partage l'avis qui a déjà été exprimé, à savoir que le fait de nous adresser encore au parlement britannique pour toute modification à l'Acte de l'Amérique britannique du Nord ne comporte aucune infériorité. Il ne s'ensuit pas non plus que cela établisse notre égalité de statut parce que nous nous adressons au parlement britannique de notre plein gré. Nous sommes exactement dans la même situation relativement à la loi dite Colonial Stocks Act dont mon honorable ami a parlé. Il y a encore une circonstance au sujet de laquelle le droit d'annulation est maintenu. Ce droit est aussi accordé au gouvernement britannique de notre propre consentement.

Je m'unis aux honorables députés qui ont approuvé ces mesures, et comme eux je crois devoir appuyer l'adresse, parce que je crois que cette loi fera époque dans les annales du progrès de notre pays.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

[L'hon. M. Ralston.]

Reprise de la séance

3^e LECTURE DE DIVERS PROJETS DE LOI D'INTERET PRIVE EMANANT DU SENAT

EXAMEN EN COMITÉ GÉNÉRAL

Bill n° 50 concernant The Canadian Woodsmen of the World.—M. Fraser (Northumberland).

Bill n° 60 tendant à faire droit à Florence Marshall.—M. Lennox.

Bill n° 70 concernant The Railway Employees Casualty Insurance Company.—M. Mercier (Saint-Henri).

LOI DE L'INDUSTRIE LAITIÈRE

AMENDEMENT POUR AGGRAVER LES PEINES EN CAS D'INFRACTION

M. SAMUEL GOBEIL (Compton) propose que la Chambre se forme en comité général pour la discussion du projet de loi (bill n° 16) tendant à modifier la loi de l'industrie laitière (augmentation des peines).

La motion est adoptée et la Chambre se forme en comité sous la présidence de l'honorable M. Jones.

Sur l'article 1^{er} (augmentation des peines).

M. MERCIER (Saint-Henri) : Je voudrais savoir si le ministre de l'Agriculture a été consulté sur ce projet de loi et ce qu'il en pense, ainsi que le Gouvernement. Le projet de loi a été présenté par un député non ministre. Il tend à rendre les peines beaucoup plus sévères. Je voudrais savoir ce qui justifie pareille aggravation.

M. GOBEIL : Ce projet de loi a été examiné par le comité de l'Agriculture. Le ministre de l'Agriculture était présent, ainsi que M. Ruddick, commissaire de l'industrie laitière. Le comité a étudié longuement ce projet de loi et l'a approuvé sans le modifier.

M. NEILL : Puis-je demander à l'auteur du bill quelles sont les infractions pour lesquelles cet article aggrave les peines? L'article ne le dit pas.

M. GOBEIL : L'adulteration des produits laitiers.

M. NEILL : Je voudrais savoir si l'attention du ministre de la Justice a été attirée sur ce projet de loi en vertu duquel, sur déclaration sommaire de culpabilité, on peut condamner un homme à payer une amende n'excédant pas \$1,000 à la première accusation, et une amende n'excédant pas \$2,000 en cas de récidive. Les cas de déclaration sommaire de culpabilité sont soumis à un juge de paix, ou peut-être deux. En plusieurs endroits, les juges de paix ne sont pas des avocats ni des gens prétendant bien connaître la loi ou la procédure ou l'appréciation des témoignages.